

Le double nom de famille : réflexions sur un nouveau modèle de transmission du nom

Par Annick Faniel

2014, en Belgique : projet de loi modifiant la transmission du nom de famille voté !

Dans plusieurs pays européens, le choix de l'attribution du nom de famille est en vigueur, certains enfants portant le nom de leur père, d'autres le nom de leur mère ou d'autres encore ayant le double nom (père et mère ou l'inverse)[1]. Il y a peu de temps encore, la Belgique, comme la Suisse ou l'Italie, restaient des pays fermés au port du double nom de famille. Cependant, les situations évoluent rapidement. Ainsi, en Belgique comme en Suisse notamment, la question est posée politiquement et au niveau législatif. Sur notre territoire, un projet de loi sur le port du double nom de famille est dès lors présenté.

A l'issue de diverses discussions et revendications[2], le 2 avril 2014 a, tout d'abord, vu l'approbation du projet de loi sur le nom de l'enfant par la Commission de la Justice du Sénat, le projet offrant donc « *la liberté aux parents de donner à leur(s) enfant(s) le nom du père, de la mère ou celui des deux parents dans l'ordre qu'ils souhaitent. En cas de désaccord, le nom du père prévaudra* »[3], pour ensuite aboutir au vote définitif de ce dernier par Le Sénat (à 33 voix pour, 23 contre et 5 abstentions[4]), le 24 avril 2014, modifiant par là le mode de transmission du nom de famille.

[1] Pour exemples : l'Allemagne modifie sa législation en 1976, la Suède en 1982, le Danemark en 1983, l'Espagne en 1999, la France en 2002 (l'entrée en vigueur se fait en 2005). Information issue de l'article « La loi du genre », mai 2013 : http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/23/au-nom-du-pere_3416401_3224.html (dernière consultation du site le 28 avril 2014).
[2] Ce projet de loi a connu divers débats et modifications. Pour plus d'informations sur les événements et leur chronologie, veuillez consulter les sites suivants : http://www.lalibre.be/actu/belgique/nom-de-famille-par-defaut-un-enfant-portera-celui-du-pere-et-de-la-mere-530caceb35709867e4066c16 http://www.lalibre.be/actu/politique-belge/le-cdh-veut-imposer-le-double-nom-de-famille-531f4c243570f1ef1aae6946 http://www.lesoir.be/498745/article/debats/editos/2014-03-20/une-avancee-au-prix-d-un-pitoyable-spectacle (dernière consultation des sites le 28 avril 2014).
[3] http://www.lesoir.be/511315/article/actualite/belgique/2014-04-02/reforme-du-nom-famille-finalement-adoptee-au-senat (dernière consultation du site le 28 avril 2014).
[4] http://mobile.lesoir.be/527983/article/actualite/belgique/2014-04-24/noms-famille-projet-loi-definitivement-adopte (dernière consultation du site le 28 avril 2014).

Il apparaît aujourd'hui, en effet, nécessaire à la Belgique de trouver un accord si elle ne veut pas être condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne pour entrave au droit à la libre circulation des usagers européens (en effet, l'Union européenne n'étant pas compétente sur les questions telles que celle qui touche au droit de porter son nom, elle appréhende la question via le principe plus général du droit à la libre circulation des personnes au sein de l'Union).

Pour exemple, ce cas repris d'un article à propos d'enfants ayant la double nationalité belgo-espagnole, à qui le droit de porter le double nom reconnu par le droit espagnol avait été refusé en Belgique. « *Selon la Cour, le droit de l'Etat d'accueil ne peut s'opposer à une demande de changement de nom dont seraient titulaires des enfants en vertu du droit dont ils ont la deuxième nationalité sans porter atteinte à la libre circulation. (...) Le 27 septembre 2012, la Commission européenne a donc décidé de traduire la Belgique devant la même Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure en manquement, c'est-à-dire une procédure permettant à la Cour de constater qu'un Etat ne respecte pas le droit européen. Elle estime qu'en exigeant que les enfants dont l'un des parents est belge doivent obligatoirement être enregistrés exclusivement sous le nom de leur père constitue une entrave importante au droit à la libre circulation dont ils bénéficient* »[5].

Il faut remonter en 1978 pour comprendre la nécessité actuelle pour la Belgique de se pencher sur la question du port du double nom de famille. En effet, en 1978, le Conseil de l'Europe demande de corriger la discrimination entre les hommes et les femmes et entre les enfants légitimes et naturels dans la transmission du nom de famille[6] : le comité des ministres du Conseil de l'Europe impose aux gouvernements des pays qui le composent *"d'accorder aux deux époux des droits égaux en ce qui concerne l'attribution du nom de famille aux enfants"*. Un an plus tard, les Nations unies exigent, elles aussi, la disparition de *"toute disposition sexiste dans le droit du nom"*. Le Conseil de l'Europe renouvelle sa demande en 1985. *"La perpétuation de discrimination entre les hommes et les femmes est inacceptable* ", affirme l'Assemblée. En Belgique, « *le choix du nom de famille est sur la table du parlement fédéral, depuis quinze ans* »[7].

Les objectifs majeurs poursuivis par les défenseurs de ce projet de loi

1. **L'adaptation à l'évolution juridique** : ce que nous venons d'expliquer ci-avant ;

2. **L'adaptation à une évolution sociale** : « *de plus en plus de femmes ne trouvent pas cela normal et aimeraient que les choses changent. Nous recevons pas mal de mails allant dans ce sens directement au Ministère ou dans les Communes* » (issu de notre entretien avec Anne-Marie Flo, du Ministère de la Justice) ;

3. **L'adaptation aux nouvelles formes familiales** : qu'il s'agisse de familles recomposées, de familles monoparentales, de familles homoparentales, ou d'autres formes encore,

---

[5] « *Droit au double nom : la Commission poursuit la Belgique devant la Cour de justice de l'Union européenne pour violation du droit à la libre circulation* », http://www.justice-en-ligne.be/article506.html, décembre 2012.
[6] Cf. « *Proposition de loi modifiant l'article 335 du Code civil en ce qui concerne le nom de famille de l'enfant* », au chapitre « *Portée sociale et contexte (inter)national* » : http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=2&NR=297&VOLGNR=1&LANG=fr (dernière consultation du site le 28 avril 2014).
[7] Article du journal Le Soir, 20 mars 2014 : http://www.lesoir.be/498745/article/debats/editos/2014-03-20/une-avancee-au-prix-d-un-pitoyable-spectacle (dernière consultation du site le 28 avril 2014).

ces différents schémas familiaux posent la question de l'attribution du nom de famille. En effet, le nom du père formait jusqu'à présent des groupes de parents par les hommes à partir d'un ancêtre commun sans distinction des enfants nés d'unions successives.
Aujourd'hui, un double nom spécifique marquant chaque nouvelle union conjugale sera pratiquement bientôt possible. Alors que les familles monoparentales ou recomposées sont de plus en plus nombreuses, ce double nom permettra de différencier des sous-groupes de frères et sœurs, identification plus nuancée qu'avant. L'introduction du double nom a dès lors également des conséquences sur l'identification des groupes de descendances (Valérie Feschet[8]).

4. **La mise en valeur de l'égalité homme femme** : *« il y a une volonté de soutien et de garantie de l'égalité entre le père et la mère, la filiation étant établie vis-à-vis des deux »* (Anne-Marie Flo, op cit.) ; cette mise en valeur faisant déjà partie de la volonté du Conseil de l'Europe dès 1978 (cf ci-dessus). Ou encore l'intervention de Karin Lalieux à ce sujet : *« la société contemporaine a rompu avec les modèles de domination masculine. L'égalité des hommes et des femmes a été consacrée dans de nombreux domaines. L'identité et l'histoire des enfants sont liées à la figure du père mais également à celle de la mère et à ce qu'elle transmet spécifiquement. Le statut contemporain de la femme — de la mère — passe donc aussi par la nécessité de consacrer clairement que son histoire, son identité, sa personne, n'ont pas moins d'importance que celles du père de son enfant »*[9].

De façon concrète...

Nous reprenons ici un tableau explicatif clair et précis de la concrétisation du projet de loi sur le port du double nom[10] :

Cas 1 : Père + mère + bébé (né après la loi)

Portera soit :
– le nom du père
– le nom de la mère
– le nom de père puis de la mère
– le nom de la mère puis du père

En cas de désaccord, c'est le nom du père, et lui seul, qui sera retenu. A l'avenir, le nom du père pouvant être composé (Monsieur Dupont-Janssen), en cas de désaccord entre les parents, c'est ce double nom du père qui sera transmis à l'enfant.

Cas 2 : Père + mère + enfant mineur + bébé (né après la loi)

– le nouveau-né portera soit le nom du père, soit de la mère, soit le nom composé du père puis de la mère, soit le nom de la mère puis du père.

---

[8] Valérie Feschet est ethnologue-anthropologue à l'Institut d'ethnologie méditerranéenne et comparative (Idemec). Elle a notamment écrit « *La transmission du nom de famille en Europe occidentale* », *L'Homme. Revue française d'anthropologie*, 169/2004, pp. 61-88.
[9] Intervention de Karin Lalieux, Députée fédérale et Echevine : « *En Belgique, la transmission du nom à l'enfant constitue toujours une discrimination* », http://www.karinelalieux.be/En-Belgique-la-transmission-du-nom-a-l-enfant-constitue-toujours-une-discrimination-_a1012.html (dernière consultation du site le 28 avril 2014).
[10] Tableau repris du journal Le Soir du 20 mars 2014 :
http://www.lesoir.be/499010/article/actualite/belgique/2014-03-20/nom-famille-mode-d-emploi
(dernière consultation du site le 28 avril 2014).

– L’enfant mineur conserve son nom de famille mais les parents ont un délai d’un an pour lui attribuer le même nom que celui du bébé.

Cas 3 : Père + mère + 1 enfant mineur et 1 enfant majeur.

La majorité de l’un des enfants empêche toute procédure d’uniformisation du ou des noms de famille des autres enfants de la fratrie.

Cas 4 : Père + mère + enfant + enfant à naître plus d’un an après l’entrée en vigueur de la loi

– Le premier enfant portera soit le nom du père, soit de la mère, soit du père puis de la mère, soit de la mère puis du père.
En cas de désaccord, c’est le nom du père, et lui seul, qui sera retenu.
– Les futurs enfants du couple devront porter le ou les même(s) nom(s).

Cas 5 : Père + mère + enfant de 10 ans

Les parents bénéficient d’un délai d’un an pour changer le nom de leur enfant (nom du père, de la mère, du père puis de la mère, de la mère puis du père).

Cas 6 : Père + mère + enfants + petits enfants

Les enfants des générations suivantes porteront un nom issu des combinaisons précédentes. Aucune prévalence n’est prévue. En cas de désaccord, c’est encore une fois le nom du père, et lui seul, qui sera retenu.

Réflexions et questions relatives au projet de loi

Libre choix des parents : une conception de l’identité individuelle

Le tableau explicatif, exposé ci-dessus, montre clairement les différentes possibilités de choix des parents. Cette nouvelle proposition est donc caractérisée par une large part reconnue au *libre choix* des parents s’ils le désirent.

Le nom de famille, qui a été longtemps le signe intangible de l'inscription dans la lignée paternelle, devient dès lors le fruit d’une décision affective et personnelle effectuée par les parents. Par conséquent, le jeu des affiliations paraît plus ouvert : la famille n'est plus un chaînon de générations soumis à la loi commune mais un espace de discussion où les individus peuvent exercer leur liberté. Pour la première fois de l'histoire, les parents ont leur mot à dire : c'est à eux, et non plus à la société, d'inventer - dans un certain cadre, bien sûr - le nom de famille qu'ils souhaitent donner à leur enfant.

Parallèlement : une logique d’individuation

En outre, ce projet de loi permet de composer : la règle de transmission n’est plus identique. En effet, que se passera-t-il lorsque des adultes portant des doubles noms hérités de leurs parents voudront choisir le nom de famille de leur enfant ? Il ne s'agira pas de choisir seulement entre le nom du père et celui de la mère : il faudra sélectionner un ou deux vocables parmi les quatre possibles. A chaque génération, les adultes, devenus parents, devront, à leur tour, décider de l’attribution du ou des nom(s) pour leur(s) enfant(s).

Ainsi, cette réforme suppose qu'une seule génération pourrait porter ce nom, puisque le double nom est divisible. C'est à la convenance de l'enfant devenu adulte que reviendra la transmission. Le double nom renforce dès lors « *la logique d'individuation : l'élaboration ne s'effectue plus selon la lignée (les générations qui précèdent et suivent) mais selon l'Ego* »[11].

A ce propos, la sociologue Irène Théry, spécialiste de la famille, regrette que le nom de l'enfant ne se transmette plus, mais qu'il soit donné, choisi comme le prénom – qu'il cesse d'être une question regardant la société. «*Croyant ouvrir un espace de liberté, la loi fait l'inverse*, écrit-elle*, elle ferme la petite famille nucléaire sur elle-même* »[12].

<u>Par conséquent : une forme d'indétermination ?</u>

Cette individuation engendre une ouverture des parcours biographiques dits « classiques » (relevant de la lignée paternelle), jusqu'à laisser place à un individu autonome qui pourra exercer son libre arbitre dans le choix du nom de sa descendance. Les modes de transmissions sont assouplis, rendant la situation plus complexe, notamment sur le plan bioéthique. Ces changements sociétaux placent l'enfant qui naît dans une situation nouvelle, celle d'être un individu à qui sera donné une identité nouvelle, qu'il pourra ensuite changer lors de l'attribution du nom à ses enfants.[13] Par conséquent, naître dans une société telle que la nôtre, n'est-ce pas créer de l'indétermination ?

<u>L'éclatement du modèle patriarcal de transmission des noms de famille</u>

« *Le patronyme est mort, vive le nom de famille* »[14].

Valérie Feschet[15], s'est, elle aussi, penchée sur les implications d'un tel changement sur la société. Bien que nous ne puissions ici développer le volet consacré aux changements majeurs en ce qui concerne la filiation, nous pensons toutefois qu'il est nécessaire de souligner sa réflexion. Selon elle, il s'agit « *d'un grand bouleversement symbolique dans les principes de la filiation*[16]*. Ainsi, par exemple, le nom de la mère, le matronyme, ne sera plus la marque d'une absence paternelle, un défaut de filiation, mais bien un « nom de famille » à part entière* »[17]. Ainsi que l'énonce Karin Lalieux (op cit.), transmettre le double nom, soit également le nom de la mère, lui permet de participer aussi à la transmission d'une histoire et d'une identité.

Dans les faits, la tradition patrilinéaire se perpétue

Dans les faits, là où la loi est déjà en vigueur (mis à part des pays tels que l'Espagne, par exemple, où le double nom de famille est une tradition), notamment en France (le choix de

---

[11] Cf. Philippe Charrier, Gaëlle Clavandier : « *La sociologie de la naissance* », éd. Armand Colin, 2013, p. 187.
[12] « *La sociologie de la naissance* », op cit., p.187.
[13] « *La sociologie de la naissance* », op cit., p.187-188.
[14] Droit et société : « *La fin du patronyme* » : http://www2.cnrs.fr/presse/journal/2020.htm
(dernière consultation du site le 28 avril 2014).
[15] op cit.
[16] NB : la filiation étant définie ici comme *« le principe gouvernant la transmission de la parenté. Elle détermine l'identité d'un individu dans une société, en définissant de qui il hérite, ses droits, ses titres, ses obligations morales, c'est-à-dire son statut social* » (Christian Ghasarian, anthropologue français). Mais également de *« la transmission d'une histoire et d'une identité* » (Karin Lalieux, op cit.)
[17] Droit et société : « *La fin du patronyme* », op cit.

la transmission d'un nom de famille fait l'objet de négociations entre parents), l'Insee[18] indique que « *près de 83% des enfants nés en 2012 portent uniquement le nom de leur père ; quand 8,5% d'entre eux portent le double nom, la première position revient au nom du père dans la majorité des cas (environ quatre fois sur cinq). Que disent ces parents qui éprouvent une plus grande satisfaction à être tous les deux représentés dans le nom de leur enfant ? Que disent les femmes qui conservent leur patronyme et celles qui adoptent celui de leur conjoint ? Quels choix font-elles en fonction des différentes législations* »[19] ?

Si la tradition patrilinéaire se perpétue, ce n'est sans doute pas simplement par conservatisme, c'est aussi parce que cette coutume séculaire semble avoir changé de sens. Le patronyme ne se contente plus de symboliser la puissance paternelle : il compense une asymétrie biologique - la mère accouche, le père donne son nom. *« Il y a aujourd'hui beaucoup de femmes soucieuses d'égalité qui revendiquent la transmission du nom du père,* explique la sociologue Irène Théry. *C'est que l'égalité n'est pas toujours la similitude ! Face à l'asymétrie naturelle femmes-hommes dans la procréation, l'asymétrie culturelle père-mère dans la transmission du nom peut être vécue comme une façon d'égaliser les parents »*[20].

Qu'en sera-t-il dans les faits en Belgique ? Cette question reste actuellement prégnante, notamment dans les débats sur le port du double nom de famille en Belgique.

Annick Faniel

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



[18] Institut national de la statistique et des études économiques : http://www.insee.fr/fr/ (dernière consultation du site le 28 avril 2014).
[19] http://www2.univ-paris8.fr/RING/spip.php?article3027 (dernière consultation du site le 28 avril 2014).
[20]In http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/23/au-nom-du-pere_3416401_3224.html (dernière consultation du site le 28 avril 2014).